

C. CANADA (GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX)

Depuis quelques années, certaines provinces canadiennes ont élargi leur procédure d'évaluation environnementale aux politiques, plans et programmes. Tel est le cas de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve qui possèdent des dispositions législatives à cet effet. L'Ontario, pour sa part, ne traite pas spécifiquement d'évaluation environnementale des politiques mais fait plutôt référence, dans sa législation, à l'évaluation des plans, programmes et des classes de projets. Quant à la Saskatchewan, la Commission de révision de l'évaluation environnementale de la Saskatchewan a élaboré un rapport sur les procédures d'évaluation environnementale qu'il serait intéressant de mettre en place dans cette province. Toutefois, il ne semble pas que l'application formelle de ces procédures ait été effectuée puisque l'*Environmental Assessment Act* n'en fait aucunement mention (Saskatchewan, Environment et Public Safety, 1991, pp. 15, 22).

Afin de faire état de la situation en matière d'évaluation environnementale stratégique à l'échelle provinciale, les rubriques qui suivent mettront en lumière les procédures adoptées par la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et l'Ontario pour réaliser l'évaluation environnementale de leurs politiques, plans et programmes.

NOUVELLE-ÉCOSSE

(Tiré de l'*Environment Act* et de l'*Environmental Assessment Regulations*)

1. Contexte institutionnel

En Nouvelle-Écosse, l'*Environmental Assessment Regulations*, règlement découlant de l'*Environment Act*, prévoit l'évaluation environnementale de toute « action » (*undertaking*) qui, selon l'opinion du ministre de l'Environnement, est susceptible d'entraîner des impacts environnementaux.

En vertu de l'*Environmental Assessment Regulations*, le terme « action » est relativement large. Son application vise notamment les activités, les projets, les travaux, les modifications de projets, la démolition et l'agrandissement des installations existantes mais également les plans, les politiques et les programmes.

Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation :

Le promoteur de l'action, « l'Administrateur » (*Administrator*), la « Commission d'évaluation environnementale » (*Nova Scotia Environmental Assessment Board*) ainsi que le ministre de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse constituent les quatre principaux acteurs de la procédure.

Le promoteur représente la personne qui met en œuvre ou propose de mettre en œuvre une « action ». C'est à cet acteur que revient la responsabilité d'effectuer l'évaluation environnementale.

« L'Administrateur » consiste en une personne déléguée par le ministre de l'Environnement pour veiller à l'atteinte des objectifs de la loi. Il agit au même titre que le ministre de l'Environnement puisqu'il est chargé, notamment, de décider de la recevabilité des évaluations et de faire recommandation au ministre, après avoir pris connaissance des études d'impact qui lui sont assignées.

La « Commission d'évaluation environnementale » est formée généralement d'un président et, d'au plus, quatre autres personnes désignées par le « gouverneur en Conseil » (*Governor in Council*). Cette commission est généralement tenue de réviser les études d'impact qui lui sont référées par le ministre, de recommander au ministre l'autorisation ou le rejet d'une « action » et

d'exercer certaines autres fonctions qui lui sont conférées par le « gouverneur en Conseil » ou par le ministre de l'Environnement.

Enfin, le ministre de l'Environnement constitue l'instance décisionnelle la plus élevée. Il détient, entre autres, le pouvoir de décider de l'autorisation finale des évaluations.

2. Domaines d'application

En Nouvelle-Écosse, les évaluations environnementales s'appliquent notamment aux installations industrielles, au transport, à l'énergie, ainsi qu'à la gestion des déchets.

3. Mode d'assujettissement

Les « actions » assujetties à une évaluation environnementale sont divisées en deux classes via une liste (ci-jointe). La classe I concerne les « actions » à impacts mineurs et la classe II est spécifique aux « actions » susceptibles d'entraîner des impacts majeurs.

Dans le cas des politiques, plans et programmes, l'assujettissement des politiques, plans et programmes à l'une ou l'autre des deux classes dépend de la décision du ministre de l'Environnement.

Plusieurs critères sont utilisés par le ministre pour déterminer l'appartenance de « l'action » proposée à la classe I ou à la classe II, notamment (Environmental Assessment Regulations, 1995, a.12) :

- le lieu visé par l'action proposée ainsi que la nature et la sensibilité de l'environnement immédiat ;
- l'importance de « l'action » proposée ;
- les opinions exprimées par le public ;
- les effets environnementaux pouvant être entraînés par l'action ;
- l'utilisation existante ou future du territoire visé par l'action ;
- toute autre information requise par le ministre.

4. Procédures

La procédure d'évaluation appliquée aux plans, politiques et programmes est la même que celle qui est généralement appliquée aux projets. Elle se caractérise par différentes phases qui varient en fonction de la classe « d'actions » déterminée.

Phase 1 : Dépôt de l'avis de projet et publication

Le promoteur désirant mettre en œuvre une « action » doit élaborer un avis de projet et le transmettre au ministère de l'Environnement.

Cet avis doit contenir, notamment :

- le nom de « l'action » ;
- la localisation de « l'action » ;
- le nom, l'adresse et l'identification du promoteur ;
- la nature de « l'action » ;
- l'objectif de « l'action » ;
- l'échéancier des opérations prévues ;
- la description de « l'action » ;
- une liste des autorisations requises ;
- les sources de fonds publics utilisés pour la mise en œuvre de « l'action ».

Dans les sept jours suivant le dépôt de l'avis de projet au ministère de l'Environnement, le promoteur doit publier un avis dans un journal local ainsi que dans un journal distribué à l'échelle de la province. Différentes informations doivent paraître dans les journaux, notamment :

- le nom et l'adresse du promoteur ;
- « l'action » proposée ainsi que sa localisation ;
- la nature de « l'action » proposée ;
- la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que l'échéancier de travail ;
- le ou les endroits où l'avis de projet est disponible pour les fins de consultation publique.

Phase 2 : Détermination de la classe associée à « l'action » proposée

Après avoir reçu l'avis de projet, le ministre de l'Environnement doit identifier à quelle classe appartient « l'action » proposée par le promoteur, en se basant sur les critères mentionnés à la section 3 de la présente fiche. Il doit, par la suite, lui faire part de sa décision en lui acheminant un avis spécifiant la classe à laquelle appartient l'action ainsi que les conditions devant être respectées lors de la réalisation de l'évaluation.

Différentes conditions associées à l'évaluation environnementale caractérisent chacune des classes :

Classe 1 :

- le promoteur peut être tenu d'élaborer un rapport « focus » (*focus report*) et de réaliser une étude d'impact. Une directive peut lui être délivrée par « l'Administrateur ».
- le promoteur peut être tenu de participer à un mécanisme de résolution de conflit différent de l'audience publique (ex. : médiation) ;
- le promoteur peut être tenu de faire référence à la « Commission d'évaluation environnementale » si une étude d'impact est requise.

Soulignons que ces conditions ne sont pas obligatoires pour toutes les « actions » soumises à la classe I. Elles dépendent de la décision du ministre de l'Environnement. Celui-ci peut, en effet, juger que :

- l'avis de projet est suffisant pour permettre au ministre de l'Environnement de prendre une décision à condition d'y ajouter certains renseignements ;
- « l'action » proposée par le promoteur n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement mais doit toutefois respecter certaines conditions ou dispositions législatives ;
- « l'action » proposée est susceptible d'entraîner des effets environnementaux limités. Un rapport « focus » s'avère donc nécessaire ;
- « l'action » proposée est susceptible d'entraîner des effets environnementaux significatifs. Une étude d'impact doit donc être élaborée ;
- « l'action » proposée est susceptible d'entraîner des effets environnementaux inacceptables. La proposition doit donc être rejetée.

Classe II :

- le promoteur est obligatoirement tenu de produire une étude d'impact en se basant sur la directive qui lui est délivrée par « l'Administrateur » ;
- le promoteur peut être tenu de participer à un mécanisme de résolution de conflit différent de l'audience publique (ex. : médiation) ;
- le promoteur est obligatoirement tenu de faire référence à la « Commission d'évaluation environnementale ».

Phase 3 : Élaboration du rapport « focus » (pour les actions de classe I seulement)

En vertu de la décision du ministre de l'Environnement, le promoteur peut être chargé de produire un rapport « focus » si les effets environnementaux envisagés sont limités. Dans un tel cas, « l'Administrateur » doit acheminer au promoteur une directive contenant les principaux éléments à aborder dans le rapport (ces éléments ne sont toutefois pas mentionnés dans les dispositions législatives et réglementaires).

Phase 4 : Envoi du rapport « focus » à « l'Administrateur » et consultation publique (pour les actions de classe I seulement)

Suite à l'élaboration du rapport « focus », le promoteur l'achemine à « l'Administrateur ». Celui-ci en fait copie au ministère de l'Environnement. Il publie ensuite un avis annonçant la publication du rapport et invitant les citoyens et les organisations à faire part de leurs commentaires écrits.

Phase 5 : Analyse du rapport « focus » (pour les actions de classe I seulement)

Après avoir pris connaissance des commentaires du public, « l'Administrateur » soumet au ministre de l'Environnement un résumé des commentaires du public, des ministères provinciaux et fédéraux, des municipalités ainsi que des agences. Il lui fait part également de ses recommandations relativement à l'acceptation ou au rejet de « l'action proposée ».

Phase 6 : Décision du ministre de l'Environnement relativement à l'acceptation ou au refus du rapport « focus » (pour les actions de classe I seulement)

Le ministère de l'Environnement prend en compte les recommandations de « l'Administrateur » ainsi que les commentaires du public. Il formule sa décision en tenant compte des trois options suivantes :

- l'analyse du rapport « focus » indique que la mise en place de « l'action » proposée n'entraîne pas d'effets environnementaux significatifs ou que ceux-ci peuvent faire l'objet

de mesures de mitigation. « L'action » proposée est autorisée et aucune autre procédure d'évaluation n'est nécessaire. Toutefois, le promoteur doit se contraindre à des conditions particulières ;

- l'analyse du rapport « focus » indique que « l'action proposée » est susceptible d'entraîner des effets environnementaux significatifs. Le promoteur doit donc réaliser une étude d'impact ;
- l'analyse du rapport « focus » indique que « l'action » proposée est susceptible d'entraîner des effets environnementaux significatifs inacceptables. La proposition est donc rejetée.

Phase 7 : Élaboration de l'étude d'impact (pour les classes I et II)

Lorsque le ministre de l'Environnement décide d'imposer la réalisation d'une étude d'impact, « l'Administrateur » doit en aviser le promoteur et lui acheminer une directive mettant en évidence les éléments devant être contenus dans l'étude d'impact (voir section 5 à cet effet). Cette directive prend généralement en considération les commentaires émis par le public, les gouvernements provinciaux et fédéraux, les municipalités ainsi que les communautés culturelles minoritaires suite au dépôt de l'avis de projet (voir phase 1).

Le promoteur élabore ensuite l'étude d'impact et l'achemine à « l'Administrateur ».

Phase 8 : Analyse de recevabilité (classes I et II)

« L'Administrateur » décide de l'acceptabilité de l'étude d'impact. En se basant sur les critères émis dans la directive, « l'Administrateur » peut :

- demander au promoteur d'effectuer des modifications à son rapport si celui-ci est incomplet ;
- accepter l'étude d'impact sans aucune modification.

Phase 9 : Consultation publique (classes I et II)

Suite à l'acceptation du rapport, « l'Administrateur » en fait copie au ministère de l'Environnement. Ce dernier impose au promoteur des procédures qui varient en fonction de la classe « d'actions » analysée.

Pour les actions de classe I (qui ne font pas référence à la « Commission d'évaluation environnementale ») :

« L'Administrateur » publie un avis annonçant la publication du rapport en invitant les citoyens et les organisations à faire part de leurs commentaires écrits.

Pour les actions de classe I (qui font référence à la « Commission d'évaluation environnementale ») :

Le ministre de l'Environnement peut décider de faire référence à la « Commission d'évaluation environnementale ». Celle-ci doit consulter le public en l'invitant à lui acheminer ses commentaires écrits, en tenant une audience publique ou en mettant en place un mécanisme de résolution de conflit différent de l'audience publique (ex. : médiation)¹.

Pour les actions de classe II :

Le ministre impose au promoteur de faire référence à la « Commission d'évaluation environnementale ». Celle-ci entreprend les mêmes initiatives que celles mentionnées pour les « actions » de classe I faisant référence à la « Commission d'évaluation environnementale ».

Phase 10 : Envoi des recommandations au ministre de l'Environnement

Pour les actions de classe I (qui ne font pas référence à la « Commission d'évaluation environnementale ») :

« L'Administrateur » envoie au ministre de l'Environnement, un résumé des commentaires émis par les gouvernements provinciaux et fédéraux, les municipalités ainsi que le public.

Pour les actions de classe I (qui font référence à la « Commission d'évaluation environnementale » et pour les actions de classe II) :

La « Commission d'évaluation environnementale » prend connaissance de l'étude d'impact ainsi que des commentaires du public (ou des résultats du mécanisme de résolution de conflit) et fait ses recommandations au ministre de l'Environnement.

Phase 11 : Décision ministérielle

Après réception des recommandations de « l'Administrateur » et, le cas échéant, de la « Commission d'évaluation environnementale », le ministre de l'Environnement refuse ou accepte « l'action » proposée selon certaines conditions (établies par le ministre de l'Environnement ou par la loi).

¹ Les dispositions législatives et réglementaires consultées ne donnent pas de précision relativement au mécanisme de résolution de conflit pouvant être mis en place par la « Commission d'évaluation environnementale ».

5. Contenu et présentation de l'information

L'étude d'impact doit inclure notamment :

- la description de « l'action » proposée ;
- les raisons motivant la mise en place de cette « action » ;
- une description des alternatives envisagées ;
- une description de l'environnement pouvant être affecté par la mise en œuvre de « l'action » proposée ;
- les effets environnementaux associés à « l'action » proposée ;
- les avantages et les désavantages pouvant découler de la mise en œuvre de « l'action » sur l'environnement ;
- les mesures pouvant être prises pour réduire les effets négatifs et optimiser les effets positifs sur l'environnement ;
- la description des effets environnementaux significatifs ne pouvant être évités, même par l'utilisation d'un contrôle technologique ;
- un programme de suivi environnemental.

6. Délais

Au total, les délais associés à la procédure d'évaluation s'étendent sur environ un an (excluant les étapes d'élaboration du rapport « focus » et de l'étude d'impact par le promoteur). Des dispositions réglementaires précisent toutefois que le ministre de l'Environnement peut allonger la période de temps allouée à la mise en œuvre des procédures en faisant part de ces modifications au promoteur par le biais d'un avis écrit.

TERRE-NEUVE

(Tiré de l'*Environmental Assessment Act* et de l'*Environmental Assessment Regulations*)

1. Mise en contexte

À Terre-Neuve, l'*Environmental Assessment Act* ainsi que l'*Environmental Assessment Regulations* contiennent des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des « actions » (*undertakings*) qui, selon l'opinion du « ministre de l'Environnement et du Territoire » (*Minister of Environment and Lands*) sont susceptibles d'entraîner des impacts sur l'environnement.

Tout comme en Nouvelle-Écosse, le terme « action » couvre non seulement les projets mais également les activités, les travaux, les politiques, les plans, les programmes, de même que l'agrandissement, la modification, l'abandon, la démolition et la réhabilitation de ces projets, activités, travaux, politiques, plans et programmes.

Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation environnementale :

Les principaux acteurs participant à la procédure d'évaluation sont respectivement : le promoteur, le « Comité d'évaluation environnementale » (*Assessment Committee*), la « Commission d'évaluation environnementale » (*Environmental Assessment Board*) ainsi que le « ministre de l'Environnement et du Territoire ».

Le promoteur se définit comme l'initiateur de « l'action », chargé de réaliser l'étude d'impact.

Le « Comité d'évaluation environnementale » agit au même titre que le ministère de l'Environnement. Il est notamment responsable d'analyser la directive préliminaire ainsi que l'étude d'impact et de faire recommandation au ministre.

La « Commission d'évaluation environnementale » est constituée d'au moins deux personnes et d'au plus cinq personnes désignées par le « lieutenant-gouverneur en Conseil » (*Lieutenant-Governor in Council*) pour participer à l'audience publique. Elle doit faire part au ministre de ses recommandations relativement aux commentaires effectués lors de l'audience publique.

Enfin, le « ministre de l'Environnement et du Territoire » constitue l'instance décisionnelle la plus élevée. Celui-ci détient le pouvoir de décider de l'acceptabilité des propositions.

2. Domaines d'application

L'évaluation environnementale, telle que prescrite par la *Environmental Assessment Act*, s'applique aux activités agricoles, aux activités de chasse et pêche, à la foresterie, aux activités minières et manufacturières, aux activités de construction, au transport, à la vente « en gros », aux services gouvernementaux ainsi qu'à certains sites spécifiques (déterminés par règlement).

3. Mode d'assujettissement

L'assujettissement des « actions » proposées à la procédure d'évaluation est établi via des listes (ci-jointes).

4. Procédures

La procédure d'évaluation environnementale adoptée par Terre-Neuve se caractérise par sept grandes étapes :

Phase 1 : Dépôt de l'avis de projet

Le promoteur désirant réaliser une « action » doit élaborer un avis de projet et le transmettre au ministre de l'Environnement.

Phase 2 : Assujettissement de « l'action » à la procédure d'évaluation

En fonction des listes d'assujettissement, le ministre décide si « l'action » proposée doit être soumise à la procédure d'évaluation.

Phase 3 : Élaboration de la directive préliminaire

Si « l'action » est assujettie à la procédure d'évaluation, le ministre envoie au promoteur des principes directeurs caractérisant l'évaluation.

En tenant compte de ces principes directeurs, le promoteur doit acheminer au « Comité d'évaluation environnementale » un document énonçant les principaux objectifs de l'évaluation environnementale qu'il désire effectuer. Ces objectifs constituent, en quelque sorte, la directive préliminaire nécessaire à la réalisation de l'étude d'impact.

Parmi les éléments devant se retrouver dans le document du promoteur, mentionnons :

- la description de « l'action » proposée ;

- la description des alternatives ;
- la description de l'environnement pouvant être affecté directement ou indirectement par « l'action » ;
- la description des effets environnementaux susceptibles d'être entraînés sur l'environnement ;
- les actions nécessaires pour prévenir, changer, mitiger ou remédier à ces effets ;
- une évaluation des avantages et des désavantages pouvant être associés à « l'action » ainsi qu'aux alternatives ;
- une proposition des mesures à prendre pour minimiser les impacts environnementaux significatifs ;
- une proposition de programme d'étude pouvant être implanté pour effectuer le suivi des substances toxiques et des impacts environnementaux ;
- une proposition de programme visant à favoriser la participation du public.

Phase 4 : Analyse de la directive préliminaire par le « ministre de l'Environnement et du Territoire »

Une fois la directive préliminaire analysée, le « Comité d'évaluation environnementale » fait part de ses recommandations au ministre. Ce dernier décide de l'acceptabilité de la proposition et avise le promoteur de sa décision. Dans le cas où le ministre juge la directive incomplète, il doit demander au promoteur d'y apporter les modifications nécessaires.

Phase 5 : Élaboration de l'étude d'impact et envoi d'un avis public

Suite à l'acceptation de la directive par le ministre, le promoteur est autorisé à réaliser son étude d'impact. Il doit ensuite la soumettre au « Comité d'évaluation environnementale » pour des fins d'analyse. Si le Comité détermine que l'étude d'impact est incomplète, le promoteur doit la modifier jusqu'à ce qu'elle soit jugée acceptable.

Au cours de cette étape, le ministre doit publier un avis énonçant la réalisation d'une étude d'impact dans la *Gazette*, dans un journal local ainsi que dans un journal de St-John.

Phase 6 : Audience publique

Sous la recommandation du « ministre de l'Environnement et du Territoire », le « lieutenant-gouverneur en Conseil » désigne une commission chargée de participer à l'audience publique.

Cette commission (la « Commission d'évaluation environnementale ») doit, notamment, prendre en note les commentaires et les questions du public et, si cela est possible, répondre aux questions soulevées par le public.

Suite à l'audience, le président de la « Commission d'évaluation environnementale », nommé par le « lieutenant-gouverneur en Conseil » est tenu de faire rapport au ministre des principaux commentaires du public.

Phase 7 : Décision

Après avoir reçu les recommandations du « Comité d'évaluation environnementale » (relativement à l'étude d'impact) et celles de la « Commission d'évaluation environnementale », le « ministre de l'Environnement et du Territoire » décide de l'autorisation ou du refus de « l'action ».

5. Contenu et présentation de l'information

Les éléments devant se retrouver dans l'étude d'impact sont déterminés dans la directive (voir phase 3 des procédures générales).

6. Délais

La procédure d'évaluation environnementale dure environ un an (excluant l'étape de réalisation de l'étude d'impact par le promoteur).

ONTARIO

(Tiré de l'*Environmental Assessment Act*)

1. Contexte institutionnel

L'Ontario a apporté, récemment, des modifications à sa loi portant sur les évaluations environnementales (*Environmental Assessment Act*). Celle-ci ne comporte pas de disposition spécifique en matière d'évaluation environnementale des politiques, mais contient des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et des programmes. Elle comporte également des mesures à l'égard de l'évaluation par classes (ou catégories) de projets.

Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation environnementale :

La démarche adoptée par l'Ontario pour procéder à l'évaluation des plans, programmes et des classes de projets implique la participation de différents acteurs, notamment le promoteur, le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie » (*Ministry of Environment and Energy*) ainsi que le « ministre de l'Environnement et de l'Énergie » (*Minister of Environment and Energy*). La « Commission d'évaluation environnementale » (*Environmental Assessment Board*) peut également être impliquée dans la procédure si le ministre en convient.

Le promoteur est défini par le gouvernement ontarien comme la personne qui propose ou qui met en œuvre « une action ». Il est donc responsable de la réalisation de l'étude d'impact.

Le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie » représente l'instance gouvernementale chargée d'effectuer la révision des études d'impact et de faire des recommandations au ministre relativement à l'acceptabilité des évaluations.

Le « ministre de l'Environnement et de l'Énergie » constitue l'autorité décisionnelle en ce qui a trait à l'autorisation des plans, programmes et projets.

Enfin, la « Commission d'évaluation environnementale » détient un pouvoir décisionnel lorsqu'une audience publique est jugée essentielle par le ministre.

2. Domaines d'application

La procédure d'évaluation concerne les propositions effectuées par les ministères, les municipalités et les organismes publics. Elle s'applique également aux entreprises privées, visées par règlement.

3. Mode d'assujettissement

L'article 3 de l'Environmental Assessment Act précise que la procédure d'évaluation environnementale s'applique aux projets majeurs ainsi qu'aux plans et programmes associés à ces projets et désignés par règlement.

4. Procédures

La procédure d'évaluation environnementale associée aux plans, aux programmes et aux classes de projets (parent class EA)² est à peu près la même que celle qui est généralement utilisée pour l'évaluation des projets individuels. Elle se caractérise par les sept grandes étapes suivantes :

Phase 1 : Préparation des termes de référence

Le promoteur désirant effectuer une évaluation environnementale d'un plan, d'un programme ou d'une catégorie de projets doit préparer des termes de référence³ et consulter toute personne pouvant être intéressée. Il peut, par la suite, intégrer les commentaires du public aux termes de référence et les acheminer au « ministère de l'Environnement et de l'Énergie ».

Phase 2 : Révision des termes de référence

Suite à la réception des termes de référence, le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie » révisé les termes de référence en consultation avec les ministères et, au besoin, avec les « teneurs d'enjeux » (*stakeholders*). Le Ministère ne peut modifier les termes de référence mais seulement faire des recommandations au promoteur.

Phase 3 : Acceptation des termes de référence par le ministre

Après avoir pris connaissance des recommandations du Ministère, le promoteur effectue les modifications nécessaires. Il achemine ensuite les termes de référence révisés au « ministre de l'Environnement et de l'Énergie » qui décide de leur acceptabilité ou de leur refus.

² Le « parent class EA » se définit comme un document d'évaluation qui détermine le processus de planification pour une catégorie de projets.

³ Les termes de référence représentent les enjeux significatifs devant se retrouver dans l'étude d'impact.

Phase 4 : Réalisation de l'étude d'impact et consultation publique

Suite à l'acceptation des termes de référence par le ministre, le promoteur peut procéder à la réalisation de l'étude d'impact. Celui-ci doit obligatoirement consulter les agences gouvernementales et le public lors de la préparation de l'étude d'impact. Pour ce faire, il doit envoyer un avis aux maires des municipalités concernées en indiquant la date et le lieu de consultation du document d'évaluation. En retour, le public peut faire part de ses commentaires écrits au ministère de l'Environnement et de l'Énergie.

Phase 5 : Révision de l'étude d'impact par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Après avoir réalisé l'étude d'impact, le promoteur l'achemine au « ministère de l'Environnement et de l'Énergie ». Ce dernier révisé l'étude et fait ses recommandations au ministre.

Phase 6 : Décision

Le ministre peut approuver ou rejeter le plan, le programme ou le projet. Il peut également donner le mandat à la « Commission d'évaluation environnementale » de tenir une audience publique ou une médiation.

5. Contenu et présentation de l'information

La *Environmental Assessment Act* définit un contenu obligatoire pour les termes de référence. Différents éléments doivent figurer dans l'étude d'impact, notamment :

- une description de la catégorie de projets soumise à l'évaluation ;
- les raisons pour lesquelles le promoteur a décidé d'avoir recours à une évaluation par catégorie de projets ;
- une description des similarités et des différences entre les projets faisant partie de la catégorie soumise à l'évaluation ;
- une description des mesures qui pourraient être prises par le promoteur pour réduire ou empêcher que des effets environnementaux significatifs se produisent ;
- une description du processus de consultation publique ;
- une description des méthodes qui seront utilisées pour procéder à l'évaluation.

La loi prescrit également un nombre de pages limites pour l'étude d'impact. L'étude d'impact doit, en effet, comporter un maximum de 20 pages.

6. Délais

En faisant abstraction de la procédure d'audience publique, le délai global associé aux évaluations environnementales ontariennes équivaut environ à 42 semaines.

POINTS À ÉCLAIRCIR

Relativement aux évaluations environnementales stratégiques effectuées par les gouvernements provinciaux, quelques informations nécessitent d'être précisées. Il s'agit notamment :

- des coûts impliqués dans la procédure d'évaluation stratégique mise en place par les provinces (Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Ontario) ;
- des résultats associés à la réalisation des évaluations environnementales stratégiques en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et en Ontario.

Il serait également pertinent de définir plus précisément la nature de « l'Administrateur » (selon l'*Environmental Assessment Regulations* de la Nouvelle-Écosse).

**EXEMPLES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE
(ONTARIO)**

- Évaluation environnementale du plan d'offre et de demande d'énergie (Hydro-Ontario) s'étalant sur 25 ans (Doyle et Sadler, 1996, p. 7 ; Falque, 1995, p. 85 ; Nicholson, 1990, p. 4).
- Évaluation environnementale de la gestion du bois de construction (évaluation environnementale comportant d'importants éléments de politique (Doyle et Sadler, 1996, p. 7).

Liste des « actions » assujetties à la procédure d'évaluation environnementale en Nouvelle-Écosse

Class I

A. Industrial facilities

1. A facility engaged in the production, wholesale storage or wholesale distribution of dangerous goods.
2. A storage facility with a total capacity of over 5000 m³ intended to hold liquid or gaseous substances including, but not limited, hydrocarbons or chemicals, but excluding water.
3. A facility for the manufacture of wood products that are pressure treated with chemical products.
4. A facility engaged in producing fish meal.
5. A rendering plant.
6. An onshore pipeline five km or more in length excluding a pipeline of any length carrying water, steam, or domestic wastewater.

B. Mining

1. A facility engaged in the extraction or process of metallic and non-metallic minerals, coal, peat moss, gypsum, limestone, bituminous shale or oil shale.
2. (1) Subject to subsection (2), a pit or quarry in excess of 4 ha in area primarily engaged in the extraction of ordinary stone, building or construction stone, sand, gravel or ordinary soil.
(2) (a) The Nova Scotia Department of Transportation and Communications shall ensure that all pits and quarries established solely to provide fill or aggregate for road building or maintenance contracts with the Nova Scotia Department of Transportation and Communications are operated in accordance with all applicable guidelines and regulations.
(b) Pits and quarries described by and operated in accordance with clause (2)(a) are not subject to the requirements of this regulation.

C. Transportation

1. The construction of a common and public highway or associated structures which is more than 2 km and less than 10 km in length and is designed for 4 or more lanes of traffic.

D. Energy

1. A transformer station having an energy capacity greater than 230 kilovolts.

E. Waste management

1. A permanent commercial facility for the handling of waste dangerous goods.

F. Other

1. A project which involves the transfer of water between drainage basins where the drainage area to be diverted is greater than 1 km².
2. An enterprise, activity, project, structure or work which disrupts a total of 2 ha or more of any wetland.
3. Such other undertaking as the Minister may from time to time determine.

Class II

A. Industrial facilities

1. A facility for the manufacture, processing or reprocessing of radioactive materials.
2. A heavy water plant, pulp mill, paper mill, pulp and paper mill, petrochemical plant, cement plant, oil refinery, metal smelter, lead and battery plant, ferro-alloy plant or non-ferrous metal smelter.

B. Transportation

1. The construction of a common or public highway, or associated structures, which is 10 km or more in length and is designed for 4 or more lanes of traffic.

C. Energy

1. An electric generating facility with a production rating of 10 megawatts or more, including a hydroelectric generating facility when the cumulative power generation capacity on any single river system equals or exceeds 10 megawatts.
2. A water reservoir where the designed storage capacity exceeds the mean volume of the natural water body by 10 000 000 m³ or more.
3. A corridor for one or more electric power transmission lines with a cumulative voltage rating which equals or exceeds 345 kilovolts.

D. Waste management

1. A facility for the incineration of municipal solid waste.

E. Other

1. Such other undertaking as the Minister may from time to time determine.

Liste des « actions » assujetties à la procédure d'évaluation environnementale (Terre-Neuve)

Schedule A — Undertakings subject to Registration under subsection 4(1) of the regulations

*A group of undertakings preceded by an asterisk shall be defined by the list of establishments referred to in the Industry Definitions and Classified Index Section of the Standard Industrial Classification Manual, as referred to in paragraph 4(2)(b) of the regulations.

Agricultural and Related Services

Agriculture

011 Livestock Farms

- Community pastures:

- (a) involving the clearing of land of greater than 50 hectares in area; or
- (b) involving the clearing of land located in a special area as defined in Schedule B unless the special area is a community pasture

015 Fruit and Other Vegetable Farms

- Blueberry Management Areas:

- (a) involving the clearing of land of greater than 50 hectares in area; or
- (b) involving the clearing of land located in a special area as defined in Schedule B unless the special area is a Blueberry Management Area

016 Horticultural Specialities

- Christmas tree farming, except the non-commercial cutting of trees
- The commercial harvesting of herbs, lichens, mushrooms or any other wild plant or part of a plant, except the commercial harvesting of berries

Fishing and Trapping

Fishing and Trapping

031 Fishing

- Fish or shellfish farming in salt water or fresh water, where the proposal includes the construction of shore-based facilities other than wharves
- Permanent traps or weir fisheries, salt water

032 Services Incidental to Fishing

- Fish or shellfish breeding and propagating services, or fish or shellfish hatchery services, where the proposal includes the construction of shore-based facilities other than wharves

Logging and Forestry

Logging

041 Logging

- Management of forested land for the primary purpose of harvesting timber, those management activities to be organized into five-year intervals for each designated geographical area of forested land

NOTE: Registration, in this group of undertakings, shall be in the form of a management plan for the designated area including but not limited to the following information:

- (a) new resource road corridors;
- (b) areas designated for cutting;
- (c) estimates of the total allowable harvest;
- (d) harvesting and land rehabilitation plans and general methods; and
- (e) silviculture and reforestation plans and general methods, including the application of fertilizers and pesticides

Each management plan shall be registered at least one year prior to the proposed date of implementation of that plan. The designation of particular forested areas for the purpose of registration and the determination of the date of commencement of the first five-year management interval for each designated area shall be at the discretion of the minister, in consultation with the proponents.

Forestry Services

051 Forestry Services

- Aerial application of pesticides, as defined in the *Pesticides Control Act*
- Introductions of exotic species of animals, plants or microbial agents
- Establishment of forests in previously unforested areas

Mining (Including Milling), Quarrying and Oil Wells

Mining

061 * Metal Mines

062 * Non-metal Mines (Except Coal)

063 * Coal Mines

Crude Petroleum and Natural Gas

071 Crude Petroleum and Natural Gas

- Crude oil or petroleum production facilities
- Natural gas production facilities

Quarries and Sand Pits

081 Stone Quarries

- (a) where the total area is greater than 10 hectares; or
- (b) where any portion is to be located within a special area as defined in Schedule B, unless the special area is an aggregate potential zone

082 Sand and Gravel Pits

- (a) where the total area is greater than 10 hectares; or
- (b) where any portion is to be located within a special area as defined in Schedule B, unless the special area is an aggregate potential zone

Manufacturing

Food

101 Meat and Poultry Products

- Abattoirs
- Meat, fat or oil processing facilities
- Poultry processing facilities

102 * Fish Products

Exception: Portable fish processing facilities

105 Flours, Prepared Cereal Foods and Feeds

- Feed Mills

Beverages

112 * Distillery Products

113 * Brewery Products

114 * Wines

Rubber Products

151 * Tires and Tubes

152 * Rubber Hoses and Beltings

159 * Other Rubber Products

Plastic Products

161 * Foamed and Expanded Plastic Products

162 * Plastic Pipes and Pipe Fittings

163 * Plastic Films and Sheetings

169 * Other Plastic Products

Leather and Allied Products

171 Leather and Allied Products

- Leather tanneries

Primary Textiles

181 * Man-made Fibres and Filament Yarns

182 * Spun Yarns and Woven Cloths

183 * Broad Knitted Fabrics

Textile Products

- 191 * Natural Fibres Processing and Felt Products
- 192 * Carpets, Mats and Rugs
- 193 * Canvas and Related Products
- 199 * Other Textile Products

Wood

- 251 Sawmill, Planing Mill and Shingle Mill Products Industries
 - Sawmills with annual production capacities greater than 1,200 cubic metres solid lumber
- 252 * Veneers and Plywoods
- 259 Other Wood Products
 - Wood preservation facilities which use creosote, pentachlorophenol or similar chemical processes
 - Particle board or wafer board production

Paper and Allied Products

- 271 * Pulp and Paper
- 272 * Asphalt Roofing
- 279 * Other Converted Paper Products

Primary Metals

- 291 * Primary Steel
- 292 * Steel Pipes and Tubes
- 294 * Iron Foundries
- 295 * Non-Ferrous Metal Smelting and Refining
- 296 * Aluminum Rolling, Casting and Extruding
- 297 * Copper and Copper Alloy Rolling, Casting and Extruding
- 299 * Other Rolled, Cast and Extruded Non-Ferrous Metal Products

Fabricated Metal Products

- (Except Machinery and Transportation Equipment)**
- 304 Stamped, Pressed and Coated Metal Products
 - Custom coating of metals

Transportation Equipment

- 327 Shipbuilding and Repair
 - Facilities engaged in building and repairing all types of ships of more than 4.54 tons displacement including marine production platforms for petroleum, natural gas or mineral resource extraction
 - Exception: Facilities established on the private property of a fisherman for the purpose of building or repairing a fishing vessel

Non-metallic Mineral Products

- 351 Clay Products
 - Manufacturing of structural clay products
 - Exception: Refractories
 - Operation of clay pits where:
 - (a) the area of operation exceeds 10 hectares; or
 - (b) any portion of the operation is to be located within a special area as defined in Schedule B

352 * Hydraulic Cements

354 * Concrete Products

357 * Abrasives

358 * Limes

359 Other Non-metallic Mineral Products

- Refractory materials production
- Asbestos materials production
- Gypsum materials production
- Fibrous glass production
- Mineral wool production
- Drilling Muds manufacturing

Refined Petroleum and Coal Products

361 * Refined Petroleum Products

369 * Other Petroleum and Coal Products

- Exception: Portable asphalt manufacturing plants

Chemicals and Chemical Products

- 371 • Industrial Chemicals
- 372 • Agricultural Chemicals
- 373 • Plastics and Synthetic Resins
- 375 • Paints and Varnishes
- 376 • Soaps and Cleaning Compounds
- 379 • Other Chemical Products

Other Manufacturing

- 391 Scientific and Professional Equipment
 - Photographic films and plates manufacturing
- 399 Other Manufactured Products
 - Floor tiles, linoleums and coated fabrics manufacturing

Construction

Industrial and Heavy (Engineering) Construction

411 Industrial Construction (Other than Buildings)

- Construction of pipelines for the transmission of oil, natural gas and other related products from the source to the point of distribution, where:

- (a) any portion of the pipeline is to be located at a distance greater than 500 metres from an existing right-of-way; or
- (b) any portion of the pipeline is to be located in a special area as defined by Schedule B
- Diesel electric power generating plants having a capacity greater than one megawatt
- Gas turbine electric power generating plants having a capacity greater than one megawatt
- Nuclear electric power generating plants

412 Highways and Heavy Construction

A. Roads

Construction of roads or the relocation or realignment of existing roads where:

- (a) any portion of new road is to be located at a distance greater than 500 metres from an existing right-of-way; or
- (b) any portion of new road is to be located in a special area as defined in Schedule B

Exceptions:

- (i) haul roads for logging, mining or quarrying purposes,
- (ii) roads designated within a development plan

B. Waterworks and Sewage Systems

(1) Construction of trunk pipelines for transmission of water from the source to the point of distribution, where:

- (a) any portion of the transmission pipeline is to be located at a distance greater than 500 metres from an existing right-of-way; or
- (b) any portion of the pipeline is to be located in a special area as defined in Schedule B

(2) Construction of trunk sewer pipelines where:

- (a) any portion of the pipeline is to be located at a distance of 500 metres from an existing right-of-way; or
- (b) any portion of the pipeline is to be located within a special area as defined in Schedule B

(3) Construction of trunk sewer pipeline outfalls

C. Hydroelectric Power Plants and Related Structures (Except Transmission Lines)

(1) Construction of dams and associated reservoirs where:

- (a) the area to be flooded is greater than 50 hectares; or
- (b) any area to be flooded is located within a special area as defined in Schedule B

(2) Excavation of reservoirs where

- (a) the area to be flooded is greater than 50 hectares; or
- (b) any of the area to be flooded is located within a special area as defined in Schedule B

(3) Inter- or intra-basin water transfers

(4) Construction of hydroelectric power developments where:

- (a) the capacity is greater than one megawatt; or
- (b) any portion of the development is located within a special area as defined in Schedule B

D. Power and Telecommunication Transmission Lines

(1) Construction of microwave towers

(2) Construction of new electric power transmission lines, or the relocation or realignment of existing lines, where:

- (a) any portion of new line is to be located at a distance greater than 500 metres from an existing right-of-way; or
- (b) any portion of a new line is to be located within a special area as defined in Schedule B

(3) Construction of new telephone trunk lines, or the relocation or realignment of existing trunk lines, where:

- (a) any portion of new line is to be located at a distance greater than 500 metres from an existing right-of-way; or
- (b) any portion of new line is to be located within a special area as defined in Schedule B

E. Other Heavy Construction

(1) Construction of breakwater structures where:

- (a) the breakwater is greater than 100 metres in length; or
 - (b) any portion of the breakwater is located in a special area as defined in Schedule B
- Exception: When the breakwater is constructed entirely on or immediately adjacent to a natural shoreline
- (2) Construction of dikes, levees or other flood control structures
 - (3) Construction of canals and other artificial waterways where:
 - (a) the canal or other artificial waterway is wider than 3 metres measured at the ground surface; or
 - (b) any portion of the waterway is located in a special area as defined in Schedule B
 - (4) Inter- or intra-basin water transfers
 - (5) Land reclamation or landfilling of underwater areas where:
 - (a) any portion is located within an estuary; or
 - (b) any portion is located within a special area as defined in Schedule B; or
 - (c) the area to be reclaimed or filled is greater than 5 hectares
 - (6) Drainage of land areas where:
 - (a) the total area of land to be drained is greater than 50 hectares; or
 - (b) any portion of the area to be drained is located in a special area as defined in Schedule B
 - (7) New railway lines or realignment of existing railway lines, where:
 - (a) any portion of new line is to be located at a distance greater than 500 metres from the nearest existing right-of-way; or
 - (b) any portion of new line is to be located in a special area as defined in Schedule B
 - (8) Construction of railway yards

Exception: Railway yards located entirely within areas designated for that purpose in a development plan
 - (9) Construction of service depots or equipment storage yards

Exception: Service depots or equipment storage yards located entirely within areas designated for that purpose in a development plan
 - (10) Excavation of tunnels or caverns where:
 - (a) a quantity of material greater than 1,000 cubic metres is to be extracted; or
 - (b) any portion of the excavation is to be located in a special area as defined in Schedule B

Services Incidental to Construction

449 Other Services Incidental to Construction

- Developing, subdividing or servicing of lands for subsequent sale, transfer or lease where:
 - (a) the total area involved is greater than 10 hectares; or
 - (b) any portion of land is located within a special area as defined in Schedule B

Exception: Where land to be developed is located entirely within an area designated for that purpose in a development plan
- Land Clearing where:
 - (a) the total area to be cleared is greater than 50 hectares; or
 - (b) any portion of the land to be cleared is located within a special area as defined in Schedule B

Exception: Where the land to be cleared is located entirely within an area designated for that purpose in a development plan
- Modification of a watercourse where:
 - (a) a total of more than one kilometre of the length of the watercourse is involved; or
 - (b) any portion of the watercourse to be modified is located in a special area as defined in Schedule B

Transportation and Storage

Transportation

452 Services Incidental to Air Transport

- Establishment and operation of permanent airports on land or water

Other Utilities

Other Utilities

499 Other Utilities

- Establishment of waste disposal sites where:
 - (a) the population to be served by the waste disposal site is greater than 5,000
 - (b) any portion of the waste disposal site is located in a special area as defined in Schedule B, unless that special area is a waste disposal site
- Establishment of facilities for the collection, storage or disposal of hazardous waste materials

Wholesale Trade

Petroleum Products, Wholesale

511 Petroleum Products, Wholesale

- Establishment of petroleum products storage facilities having a total capacity greater than 2,000,000 litres

Other Products, Wholesale

591 Waste Materials, Wholesale

- Establishment of facilities for the purpose of assembling, breaking up, sorting or wholesale trading of scrap, junk or waste material of any type

Government Services

Provincial Government Services

827 Economic Services Administration

- Resource conservation and management programs involving introductions of exotic species of animals or plants for any purpose
- Resource conservation and management programs involving introductions of native species of animals or plants into areas of the province where those species do not occur at the time of the proposed introduction
- Designation of Crown land for cottage development or other recreational development where:
 - (a) the total area exceeds 10 hectaresException: where the land is located entirely within an area designated for that purpose in a development plan; or
 - (b) any portion of the land to be designated is located within a special area as defined in Schedule B

Accommodation, Food and Beverage Services

Accommodation Services

913 Establishment of Camping Grounds and Travel Trailer Parks where the area of land to be developed exceeds 10 hectares

Exception: Where the Camping Ground or Travel Trailer Park is located entirely within an area designated for that purpose in a development plan

914 Establishment of Recreation and Vacation Camps where the area of land to be developed exceeds 10 hectares

Exception: Where the Recreation or Vacation Camp is located entirely within an area designated for that purpose in a development plan

Other Services

Amusement and Recreational Services

964 Commercial Spectator Sports

- Establishment of horse racetrack operations
- Establishment of racetrack operations for motorized vehicles

965 Sports and Recreation Clubs and Services

- Establishment of facilities for downhill or cross country skiing, including trails, where:
 - (a) the area of land to be developed exceeds 10 hectares; or
 - (b) the total length of the trail exceeds 10 kilometres
- Establishment of outdoor firearm ranges
- Establishment of marina operations

Exception: Where the marina operation is to be located entirely within an area designated for that purpose in a development plan

- Establishment of facilities for inclined railways and aerial lifts or tows
- Establishment of facilities, including trails, for motorized recreational vehicles

969 Other Amusement and Recreational Services

- Establishment of trails for any purpose where:
 - (a) the length of any individual trail is greater than 10 kilometres; or
 - (b) any portion of the trail is to be located in a special area as defined in Schedule BException: Where trails to be established are located entirely within an area designated for that purpose in a development plan or in a provincial park.

Schedule B — Special Areas

Under subsections 4(10) and (11) of the regulations

The types of special areas referred to in subsections 4(10) and (11) shall be the following:

- Aggregate Potential Zones
- Agricultural Development Areas
- Archaeological Sites
- Forest Management Reserves
- Industrial Development Areas
- Protected Water Supply Areas
- Provincial Parks
- Restricted Development Areas
- Scheduled Salmon Rivers*
- Seabird Sanctuaries
- Waste Disposal Sites
- Wildlife Reserve Areas

***NOTE:** In the case of a scheduled salmon river, the special area is defined to include all land areas located within 200 metres of the highwater mark of the river.

The boundaries of the special areas have been compiled in a Land Use Atlas by the Land Management Division of the Department of Natural Resources. The Land Use Atlas is amended to reflect the changing composition and boundaries of the special areas. For the purpose of these regulations the areas included in the current Land Use Atlas in effect at the time of registration of the proposed development shall apply.

Other types of areas included in the Land Use Atlas but not listed in this Schedule shall not be special areas.

Copies of the Land Use Atlas may be viewed at the following regional offices of the Department of Natural Resources:

Eastern Region
Bldg. T851, P.O. Box 4750
Pleasantville
St. John's, Newfoundland
A1C 5T7
Tel: 709-737-2641

Central Region
30 Airport Boulevard
Gander, Newfoundland
A1V 1T5
Tel: 709-256-7131

Western Region
Shoprite Building
Broadway Street
P.O. Box 1017
Corner Brook, Newfoundland
Tel: 709-639-9111

Labrador Region
Building 86, North Side
P.O. Box 370
Goose Bay, Labrador
A0P 1C0

D. AUSTRALIE OCCIDENTALE

1. Contexte institutionnel

En Australie, c'est surtout l'État de l'Ouest du pays qui applique l'évaluation environnementale stratégique. La *Environmental Protection Act* (1986-1993), principale loi en matière d'environnement pour l'Australie occidentale, couvre non seulement les projets mais également les plans, les politiques et les programmes (Sippe, 1994, p. 5). Au niveau des États du Sud de l'Australie et de la Tasmanie, la législation encourage la réalisation des évaluations environnementales stratégiques pour les activités de planification régionale (Court *et al.*, 1994, p. 9) mais peu de données sont disponibles à cet effet.

À l'échelle nationale, aucune disposition précise en matière d'évaluation environnementale stratégique ou de mécanisme favorisant l'implantation de cette pratique n'est intégrée dans la législation (Thérivel et Partidário, 1996, p. 28 ; Sadler, 1996, p. 177). La *Environment Protection (Impact of Proposals) Act (EPIP) 1974* (loi fédérale relative à l'environnement) couvre l'évaluation environnementale des projets mais ne fait pas référence à l'évaluation environnementale des politiques et des programmes (Court *et al.*, 1994, p. 9). Le gouvernement fédéral a cependant fait part de sa volonté d'appliquer les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement aux propositions de politiques et de programmes (Falque, 1995, p. 12).

Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation :

La réalisation des évaluations environnementales stratégiques en Australie occidentale implique la participation de trois principaux acteurs : le promoteur de l'action, l'*Environmental Protection Authority* (EPA) et le gouvernement.

Le promoteur se définit comme la personne, la compagnie ou le ministère responsable de l'action, chargé de réaliser l'évaluation environnementale et d'élaborer le rapport d'évaluation environnementale (Department of Environmental Protection, 1998b, partie 1, p. 1).

L'EPA consiste en un conseil environnemental indépendant qui a pour mandat de recommander au gouvernement les propositions acceptables au niveau environnemental et d'encadrer le promoteur dans l'élaboration de son évaluation en lui soumettant des principes directeurs et des critères spécifiques à respecter. Cette agence agit principalement en tant que conseillère et laisse au gouvernement le pouvoir de décider de l'acceptabilité ou du refus des propositions (Department of Environmental Protection, 1998b, partie 2, p. 1).

Notons que le ministère de la Protection de l'Environnement (*Department of Environmental Protection*) ne constitue pas un acteur impliqué directement dans la procédure d'évaluation. Il représente plutôt un organisme conseil qui fournit à l'EPA une assistance technique et professionnelle au besoin (Department of Environmental Protection, 1998c, p. 1).

2. Domaines d'application

L'Australie occidentale applique l'évaluation environnementale stratégique à ses politiques, plans et programmes (Partidário, 1996, p. 38). Toutefois, la procédure est surtout orientée vers la planification et l'élaboration de programmes. Jusqu'à maintenant, l'évaluation des politiques s'est restreinte à des cas précis, notamment aux secteurs des ressources et de l'environnement, à la planification urbaine et à l'industrie (Sadler, 1996, p. 177).

Au niveau fédéral, certaines évaluations ont été effectuées au cours des dernières années malgré l'absence d'un processus formel d'évaluation environnementale stratégique. À ce titre, mentionnons les transferts fédéraux aux États pour des programmes routiers et d'équipements sportifs et les autorisations pour les investissements d'origine étrangère dans certains domaines comme les mines, l'industrie immobilière et le tourisme (Falque, 1995, p. 12).

3. Mode d'assujettissement

L'assujettissement des plans, politiques et programmes à la procédure d'évaluation environnementale dépend du pouvoir discrétionnaire de l'EPA mais peut également être déterminé via des listes identifiant les actions à assujettir (ex. : listes réglementaires) (Sippe, 1994, p. 2).

Dans les deux cas, un « test environnemental » (*environmental significance test*) est utilisé pour juger de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale stratégique. Ce test prend en compte différents critères, notamment (Department of Environmental Protection, 1998a, section 3.1, p. 1 ; Sippe, 1994, p. 2) :

- les caractéristiques de l'environnement récepteur ;
- la valeur sociale accordée à cet environnement ;
- l'importance, l'étendue et la durée des changements anticipés ;
- la résistance de l'environnement face à ces changements (phénomène de résilience) ;
- l'existence de normes environnementales ;
- le niveau d'intérêt public associé à la proposition.

4. Procédures

En Australie occidentale, il n'existe pas de procédure standard d'évaluation environnementale stratégique (Sadler, 1996, p. 177 ; Sadler et Verheem, 1996, p. 93). Plusieurs procédures peuvent être appliquées, selon la nature de la proposition soumise aux autorités. Cependant, la procédure générale d'évaluation environnementale la plus fréquemment appliquée aux propositions fait appel à huit grandes étapes :

Phase 1 : Soumission de la proposition par l'organisme promoteur

Une proposition mettant en évidence les effets appréhendés sur l'environnement est adressée par l'organisme promoteur à l'EPA. Cette proposition peut généralement être consultée par le public (Sadler et Verheem, 1996, p. 93 ; Department of Environmental Protection, 1998a, section 8, p. 1).

Phase 2 : Analyse de la proposition et choix des options

Après avoir analysé la proposition, l'EPA détermine, parmi les cinq options suivantes, le type d'évaluation environnementale devant être réalisée par le requérant (Sadler et Verheem, 1996, p. 93 ; Department of Environmental Protection, 1998a, section 5, p. 1-2) :

1) Aucune évaluation nécessaire :

Une évaluation environnementale n'est pas nécessaire lorsque l'EPA considère que les impacts environnementaux ne sont pas significatifs (Department of Environmental Protection, 1998a, section 5.1, p. 1).

2) « Examen informel par l'émission d'un avis public » (*informal review with public advice*) :

L'examen informel est requis lorsque la proposition semble entraîner des effets suffisamment importants pour que l'EPA lui porte une attention particulière, sans toutefois nécessiter une évaluation environnementale « formelle » (*Formal assessment*). Dans ce cas, l'EPA émet un avis public sur les aspects environnementaux de la proposition. Cette démarche permet au public d'avoir un certain contrôle sur la mise en œuvre de la proposition (Department of Environmental Protection, 1998a, section 5.2, p. 1).

3) Obtention d'une « autorisation de travaux et d'une licence » (*works approval and licence*) :

Certaines propositions requièrent, en plus de l'évaluation environnementale, une « autorisation de travaux » et une licence pour être mises en œuvre. Bien que les

propositions soumises à ce niveau d'évaluation soient prescrites par la *Environment Protection (Impact of Proposals) Act*, ce sont surtout les projets de développement industriel qui y sont assujettis (Department of Environmental Protection, 1998a, section 5.6, p. 2).

4) « Enquête publique » (*public inquiry*) :

L'EPA peut demander au promoteur d'initier une enquête publique si la proposition est susceptible d'entraîner plusieurs conséquences indirectes ou un grand nombre d'impacts significatifs. Cette option est généralement utilisée pour les évaluations qui ont un intérêt public important et qui sont de portée nationale (Department of Environmental Protection, 1998a, section 5.4, p. 2).

5) Évaluation environnementale « formelle » (*formal assessment*) :

Si L'EPA considère que la proposition est susceptible d'entraîner des effets significatifs sur l'environnement, le promoteur et les autorités concernées en sont avisés le plus rapidement possible. L'EPA détermine ensuite le niveau d'évaluation de la proposition. Trois niveaux d'évaluation sont généralement utilisés pour l'évaluation environnementale « formelle » (Department of Environmental Protection, 1998a, section 5.3, p. 2) :

- « Examen environnemental et programme de gestion » (*Environmental Review and Management Programme - ERMP*) :

Ce niveau d'évaluation est le plus élaboré de toutes les procédures d'évaluation « formelle ». On y fait surtout référence pour les projets majeurs ayant des implications environnementales stratégiques qui suscitent un intérêt du public « à l'échelle de l'État » (*state-wide interest*). Les propositions de ce type nécessitent une évaluation détaillée, un examen public important ainsi qu'un programme de gestion environnemental clair. La période d'examen public est d'environ 10 semaines.

- « Examen public » (*Public Environmental Review - PER*) :

Ce niveau d'évaluation est appliqué aux propositions qui semblent susciter un intérêt public majeur ou qui sont susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux significatifs à une échelle régionale. Ce type d'évaluation est également appliqué aux propositions ayant subi des modifications après avoir fait l'objet d'un ERMP. La période d'examen public est d'environ huit semaines.

- « Consultation environnementale » (*Consultative Environmental Review - CER*) :

Ce niveau d'évaluation est utilisé pour les propositions qui semblent avoir des impacts relativement faciles à gérer. Généralement, la consultation publique est restreinte aux communautés locales et aux groupes d'intérêt. Dans ce cas, le document d'évaluation environnementale préparé par le promoteur est disponible au public et la période de révision allouée à l'examen public est d'au moins quatre semaines.

Phase 3 : Décisions relatives aux propositions soumises à un « examen informel par l'émission d'un avis public », à une « autorisation de travaux et de licence », à une « enquête publique » ou aux propositions ne nécessitant pas d'évaluation

Bien que la plupart des décisions reviennent au gouvernement, l'EPA possède un pouvoir décisionnel relativement aux évaluations requérant une « autorisation de travaux et de licence ». En effet, il revient à l'EPA de décider s'il convient d'émettre une autorisation de construction et une licence pour un type de projet donné. Par ailleurs, l'EPA doit imposer au promoteur les conditions particulières à respecter lors de la réalisation du projet (Department of Environmental Protection, 1998b, partie 1, p. 1).

En ce qui a trait à « l'examen informel par l'émission d'un avis public », à « l'enquête publique » et aux propositions ne nécessitant pas d'évaluation, l'EPA ne fait qu'aviser le gouvernement relativement au niveau d'évaluation auquel la proposition devrait être assujettie (tel que déterminé à la phase 2). C'est toutefois au gouvernement que revient la décision d'accepter ou de refuser les propositions soumises à ces niveaux d'évaluation et d'établir des conditions à respecter pour la mise en œuvre des propositions (Department of Environmental Protection, 1998b, partie 6, p. 1).

Les étapes qui suivent sont spécifiques à l'évaluation environnementale « formelle » qui constitue la procédure d'évaluation la plus complète en Australie occidentale.

Phase 4 : Détermination des principes directeurs et élaboration de l'évaluation environnementale « formelle »

Lorsqu'une proposition est soumise à une évaluation environnementale « formelle », l'EPA doit distribuer au promoteur, aux groupes d'intérêt ainsi qu'au public les principes directeurs devant être abordés dans le document d'évaluation final. Ces différents intervenants ont alors la possibilité de commenter le guide (Department of Environmental Protection, 1998a, section 7.2, p. 1).

En tenant compte des principes directeurs émis par l'EPA et des commentaires du public, l'organisme promoteur produit le document d'évaluation et le soumet à l'EPA (Department of Environmental Protection, 1998a, section 7.2, p. 1).

Phase 5 : Acceptabilité de l'évaluation pour des fins de consultation

L'EPA juge de l'acceptabilité de l'évaluation pour des fins de consultation publique en utilisant généralement trois critères (Department of Environmental Protection, 1998a, section 7.4, p. 1) :

- les principes directeurs avancés par l'EPA sont respectés ;
- l'évaluation est basée sur des composantes techniques solides ;
- le format, le contenu et le style de l'évaluation favorisent la compréhension.

Phase 6 : Consultation publique

Le document est mis à la disposition du public pour consultation. Généralement, l'EPA impose des frais de base pour l'appropriation des documents d'évaluation. Cette façon de faire vise à décourager l'acquisition frivole des documents aux frais du promoteur.

Des copies des documents peuvent toutefois être distribuées gratuitement à des organisations spécifiquement identifiées par l'EPA (autres ministères, bibliothèques locales). Afin de permettre la participation du public, le promoteur est chargé d'effectuer la publicité des documents dans les journaux locaux. En ce qui a trait à l'examen environnemental et au programme de gestion (ERMP) ainsi qu'à l'examen public (PER), la publicité doit également paraître dans le journal de l'État (édition du samedi) (Department of Environmental Protection, 1998a, section 8.2, p. 2).

Suite à la consultation du document d'évaluation, le public peut participer à la procédure d'évaluation en envoyant à l'EPA des commentaires écrits relativement à la proposition (Department of Environmental Protection, 1998a, partie 7, p. 1).

La participation du public peut également se faire par l'intermédiaire d'une audience publique ou de rencontres publiques avec le promoteur. Celles-ci visent à permettre aux citoyens de faire valoir leurs points de vue oralement ou par écrit (Department of Environmental Protection, 1998a, section 8.1, p. 1 ; Department of Environmental Protection, 1998b, partie 7, p. 2).

Phase 7 : Modification du document d'évaluation

L'EPA prend en considération les commentaires du public, les ajoute à ses propres recommandations, collige ensuite l'ensemble de l'information sous forme d'un résumé et achemine les renseignements au promoteur. L'EPA exige que le promoteur modifie son

document d'évaluation en fonction des commentaires rapportés (Department of Environmental Protection, 1998a, section 8.5, p. 2).

Phase 8 : Autorisation

Le document d'évaluation révisé est acheminé à l'EPA pour autorisation. L'EPA prend en considération le document d'évaluation environnementale révisé, les commentaires du public, effectue ses propres recherches et consulte différents experts (Department of Environmental Protection, 1998a, section 7.4, p. 2).

L'EPA soumet ensuite ses recommandations au gouvernement qui prend la décision finale relativement à l'acceptabilité de la proposition (Department of Environmental Protection, 1998b, section 2, p. 1).

5. Suivi

Bien que le suivi ne semble pas être requis pour l'évaluation environnementale « formelle » (ni pour toute autre forme d'évaluation) on remarque tout de même que cette démarche est appliquée volontairement par certains organismes promoteurs. À ce titre, la *politique de réduction et de recyclage des déchets* mise en œuvre par l'Australie occidentale constitue un exemple intéressant puisque les organismes participant à l'implantation de la politique (l'Australie occidentale, en collaboration avec les différents paliers de gouvernement, ainsi que les commerces et les industries) prévoient une révision de la politique avant le 31 décembre de l'an 2000, à la lumière des objectifs de réduction des déchets initialement fixés. Cette révision sera entreprise en collaboration avec les parties intéressées et sera accessible au public (Edwardes, 1998, partie 4, p. 2).

6. Contenu et présentation de l'information

Au niveau du contenu, le document d'évaluation environnementale « formelle » doit présenter les principaux éléments avancés dans la proposition et répondre aux principes directeurs émis par l'EPA. Les composantes suivantes doivent se trouver dans le rapport final (Department of Environmental Protection, 1998a, section 7.3, p. 2) :

- la description de la proposition, des objectifs ainsi que des avantages et des inconvénients qui y sont associés ;
- la description de l'état de l'environnement actuel ;
- la description des politiques, plans et programmes associés à la proposition ;

- les alternatives associées aux impacts environnementaux potentiels (incluant l'option du non-développement) ;
- les prédictions des impacts environnementaux (en terme de nature, importance, étendue, durée, réversibilité, incertitude, valeur de la composante affectée) ainsi que leurs conséquences ;
- l'engagement d'implanter un programme visant à minimiser, améliorer, gérer et faire le suivi des impacts.

Quant à la présentation du document d'évaluation finale, les critères utilisés par l'Australie occidentale sont assez généraux. L'EPA exige, en effet, que le document d'évaluation environnementale soit présenté sous une forme et un style clairs et facilement compréhensibles (Department of Environmental Protection, 1998a, section 7.3, p. 1).

Des critères de présentation plus précis caractérisent toutefois la présentation de la proposition initiale. Celle-ci doit être présentée sous forme de lettre ou de document plus détaillé et doit contenir suffisamment d'informations pour que l'EPA puisse évaluer la demande. Pour faciliter le processus, l'organisme promoteur peut remplir une fiche (*Propososal application form*) et, à la demande de l'EPA, y ajouter de l'information supplémentaire (Department of Environmental Protection, 1998a, partie 4, p. 1).

7. Méthodologie

Les méthodes utilisées par l'Australie occidentale sont basées sur les expériences et les succès obtenus via l'application de l'évaluation des impacts environnementaux des projets (Sadler et Verheem, 1996, p. 93). Cette stratégie s'avère utile puisqu'elle :

- rend l'évaluation environnementale stratégique moins menaçante pour les gens qui ne se sentent pas à l'aise avec ce concept ;
- permet d'obtenir le support ainsi que la crédibilité du public et du gouvernement (Sadler et Verheem, 1996, p. 93).

Toutefois, les méthodes et les procédures basées sur celles qui sont généralement mises en place pour l'évaluation des impacts environnementaux des projets semblent être plus applicables aux programmes et aux plans qu'aux politiques (Sadler et Verheem, 1996, p. 93).

8. Délais

Les délais associés aux évaluations environnementales stratégiques ne sont pas précisés dans la littérature. Néanmoins, l'évaluation environnementale portant sur la forêt et le bois d'œuvre a

nécessité trois années pour être réalisée (Sadler, 1996, p.215) (voir la description de l'étude, ci-jointe).

9. Résultats

Même si l'Australie occidentale constitue le seul État australien à mettre en application l'évaluation environnementale stratégique à un niveau significatif, il demeure néanmoins que le caractère discrétionnaire de la procédure contribue à limiter l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes (de Boer et Sadler, 1996, p. 13 ; Falque, 1995, p. 12).

POINTS À ÉCLAIRCIR

Bien que la présente fiche ait mis en évidence les principaux éléments caractérisant le processus d'évaluation environnementale des plans, politiques et programmes, certains points n'ont pu être que partiellement couverts. Divers éléments nécessiteraient donc d'être précisés davantage, notamment :

- le contenu des listes utilisées pour assujettir les plans, politiques et programmes à la procédure d'évaluation ;
- le déroulement des enquêtes publiques ;
- les délais et les coûts entraînés par la réalisation des évaluations environnementales stratégiques ;
- la situation qui caractérise actuellement le gouvernement fédéral ainsi que les États du Sud de l'Australie et de la Tasmanie en matière d'évaluation environnementale stratégique.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE EN
AUSTRALIE OCCIDENTALE :**

ENQUÊTE SUR LA FORÊT ET LE BOIS D'ŒUVRE

(Tiré de Sadler, 1996, p. 190 et p. 215)

Mise en contexte

Cette enquête, effectuée en 1989, visait à trouver et à évaluer des options relativement à l'exploitation et à l'aménagement des ressources forestières. Le processus de mise en œuvre impliquait la prise en considération des stratégies existantes ainsi que des solutions de rechange proposées par l'industrie des produits forestiers et l'*Australian Conservation Foundation*.

Procédures générales

Première étape :

Sondage effectué auprès des collectivités dans le but de recenser les divers usages de la forêt, la valeur culturelle et sociale accordée à la forêt ainsi que l'attitude des collectivités relativement à l'aménagement forestier.

Deuxième étape :

Élaboration de cinq stratégies d'exploitation forestière et d'aménagement forestier. Ces stratégies allaient de la production maximale de bois d'œuvre à l'arrêt de l'abattage des essences indigènes. Une audience publique ainsi qu'une analyse approfondie des consultations ont été réalisées, de manière à favoriser la participation du public relativement à la détermination des stratégies à adopter.

Contenu et présentation de l'information

Le rapport d'évaluation environnementale a abordé le concept de développement durable, en faisant ressortir des questions d'équité, d'intégrité écologique et de faisabilité économique. Le rapport comportait, en effet, des analyses sur :

- les tendances économiques, sociales et environnementales ;

- la capacité des ressources, les modes de faire-valoir et l'inventaire des usages ;
- l'évaluation des stratégies d'aménagement forestier et des dispositions institutionnelles ;
- l'approvisionnement en bois et les projections de la demande.

Délais

L'enquête a duré trois ans, au cours desquelles la commission a compilé et analysé une quantité importante d'informations.

Résultats

L'étude a permis de mettre en lumière les choix et les compromis en jeu. Elle n'a toutefois pas fourni d'avis spécifique au gouvernement.

AUTRES EXEMPLES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

EN AUSTRALIE OCCIDENTALE :

- Planification de l'approvisionnement en eau dans la région de Perth jusqu'en 2050 (Sippe, 1994, p. 10).
- Politiques de répartition d'eau souterraine au niveau du secteur privé (Sippe, 1994, p. 10).
- Politique sur l'utilisation de l'heptachlore pour le contrôle des fourmis d'argentine et des termites (Sippe, 1994, p. 9).
- Politique de réduction et de recyclage des déchets (Edwardes, 1998).
- Politique sur l'exploration et l'exploitation minière dans certains parcs nationaux et certaines réserves naturelles (Sippe, 1994, p. 8).

DANS D'AUTRES ÉTATS :

- Plans d'aménagement des forêts dans différents États australiens (Sippe, 1994, p. 8).

AU NIVEAU FÉDÉRAL :

- Transferts fédéraux aux États pour des programmes routiers et d'équipements sportifs (Falque, 1995, p.12).
- Autorisations pour les investissements d'origine étrangère dans le domaine des mines, de l'industrie immobilière et du tourisme (Falque, 1995, p.12).

1. Contexte institutionnel

Les États-Unis ont une expérience de plus d'un quart de siècle en matière d'évaluation environnementale stratégique (Falque, 1995, p. 5). En effet, la *National Environmental Policy Act* (NEPA), adoptée en 1969, constitue la matrice de multiples réglementations dont se sont dotés plusieurs pays industriels et institutions internationales (Falque, 1995, p. 3).

Cette loi a eu pour effet d'obliger le gouvernement fédéral et ses administrations à intégrer l'environnement dans leurs décisions (Falque, 1995, p. 27 ; Sadler, 1996, p. 181 ; Sadler et Verheem, 1996, p. 103). En ce sens, la NEPA énonce notamment à l'article 1501.7 qu'il faut : « réaliser des études d'impacts pour les programmes, politiques et plans afin de passer des études d'impact générales aux études d'impact spécifiques (projets), en éliminant les discussions répétitives sur les mêmes problèmes » (U.S. Environmental Protection Agency, 1998b, p. 4).

Au niveau régional, 19 États sur 50 se sont dotés d'une législation comparable à la NEPA, prévoyant des dispositions visant l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes (Falque, 1995, p. 6).

Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation :

La procédure d'évaluation stratégique américaine implique la participation de quatre différents acteurs, soit : « l'Administration responsable » (*Lead agency*), l'*Environmental Protection Agency* (EPA) ainsi que le *Council on Environmental Quality*.

« L'Administration responsable » constitue l'administration (ou le ministère) ayant la responsabilité de préparer l'étude d'impact (NEPA, a. 1508.6) (*Council on Environmental Quality*, 1986, p. 29). Elle représente l'organisme promoteur mais également l'organisme chargé de décider de l'acceptabilité de l'étude d'impact. Généralement, elle délègue la réalisation de l'étude d'impact à une équipe pluridisciplinaire qu'elle supervise.

L'EPA consiste en une agence gouvernementale chargée, notamment de réviser les activités fédérales susceptibles d'entraîner des impacts sur l'environnement et de rendre publiques les études d'impact (NEPA, a. 1504.1) (*Council on Environmental Quality*, 1986, p. 18).

Enfin, le *Council on Environmental Quality* agit au même titre que le gouvernement étant donné qu'il est un organisme dépendant directement du Président. Cet organisme est chargé, entre autres, de veiller à la bonne mise en œuvre de la NEPA et, plus précisément, des études

d'impact (Falque, 1991, p. 25). L'article 201 de la NEPA précise à cet effet que le Conseil doit, annuellement transmettre au Président un rapport sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit inclure, notamment, une révision des programmes et des activités (incluant les activités législatives) du gouvernement fédéral, des États, des gouvernements locaux ainsi que des institutions non gouvernementales en ce qui a trait aux effets sur l'environnement. Il doit également inclure un programme de correction relativement aux programmes et aux activités existantes. Cette façon de faire consiste à informer le Président relativement aux programmes et politiques du gouvernement fédéral susceptibles d'affecter l'environnement (U.S. Environmental Protection Agency, 1998a, p. 5).

Le Conseil doit également assister les agences et départements environnementaux dans l'évaluation des propositions, programmes, politiques et activités du gouvernement fédéral (NEPA, a. 209). Toutefois, il n'intervient pas activement dans la procédure d'évaluation. Il joue davantage un rôle de soutien (U.S. Environmental Protection Agency, 1998a, p. 7).

2. Domaines d'application

Aux États-Unis, les évaluations environnementales stratégiques ont été appliquées à plusieurs secteurs, notamment (Briggs *et al.*, 1995, p. 14 ; Sadler et Verheem, 1996, p. 103) :

- à la gestion des ressources ;
- à l'évacuation des déchets ;
- aux plans de parcs, de transports, de conservation ;
- aux plans d'aménagement ;
- aux programmes de contrôle des animaux nuisibles ;
- au développement de technologies ;
- aux plans d'urbanisme.

Soulignons qu'entre 1979 et 1987, plus de 300 évaluations environnementales de programmes ont été réalisées dans ces différents secteurs (Sadler et Verheem, 1996, p. 103).

3. Mode d'assujettissement

Les différentes administrations ont mis au point des listes d'exclusion catégorielle. Toute action n'étant pas mentionnée dans ces listes est donc assujettie à la procédure d'évaluation.

Les listes d'exclusion catégorielle comprennent des catégories d'actions jugées, par « l'Administration responsable », n'avoir individuellement ou cumulativement aucun effet significatif sur l'environnement (NEPA, a. 1508.4) (Council on Environmental Quality, 1986, p. 28). De ce fait, si l'action est listée et si elle ne répond pas aux critères d'une liste de contrôle, le dossier est enregistré et le projet peut être mis en œuvre sans aucune autre procédure (Falque, 1995, Annexe 1, p. 1).

4. Procédures

La procédure américaine est définie de façon très détaillée par la NEPA. Les étapes d'examen préalable, de définition du champ de l'étude et de consultation publique constituent des éléments indispensables. L'évaluation environnementale et la participation du public sont très en amont dans le processus (Falque, 1995, p. 35).

Généralement, les évaluations environnementales se caractérisent par huit grandes étapes (voir organigramme ci-joint pour de plus amples détails) (Falque, 1995, Annexe 1, p. 1-7 ; Falque, 1991, p. 16-21) :

Phase 1 : Évaluation de l'incidence environnementale de l'action

Cette première étape, effectuée par « l'Administration responsable » vise à déterminer, à l'aide des listes d'exclusion catégorielle, si une action est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement (Falque, 1995, Annexe 1, p. 1 ; Falque, 1991, p. 16).

Phase 2 : « Définition du champ d'étude » et réalisation de « l'examen préalable » (environmental assessment)

Si « l'Administration responsable » juge que l'action est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement, celle-ci doit désigner une équipe pluridisciplinaire afin de réaliser « l'examen préalable ». Le rapport « d'examen préalable » consiste en un document public, concis, visant à déterminer et à analyser si une étude d'impact doit être réalisée ou si l'élaboration d'un constat d'absence d'impact s'avère suffisant. Le constat d'absence d'impact a pour objet d'exposer les raisons pour lesquelles une action ne faisant pas partie de la liste d'exclusion catégorielle n'est pas susceptible d'entraîner des effets sur l'environnement et n'est donc pas soumise à la rédaction d'une étude d'impact (Falque, 1991, p. 12).

La réalisation de « l'examen préalable » débute généralement par la « définition du champ d'étude » (*scoping*) et se traduit par la rédaction d'un rapport acheminé aux services et aux organismes publics concernés pour fins de commentaires. Bien que cela ne soit pas obligatoire, cette consultation peut être rendue publique pour élargir la consultation (Falque, 1995, Annexe 1, p. 3 ; Falque, 1991, p. 17).

Phase 3 : Rédaction de « l'étude d'impact provisoire » (draft environmental impact statement)

L'équipe pluridisciplinaire responsable doit effectuer « l'étude d'impact provisoire ». Sa première version de mise en forme de l'évaluation environnementale doit être distribuée aux fins d'examen et de commentaires aux différents services et bureaux de la direction concernée (contrôle de la qualité interne) (Falque, 1995, Annexe 1, p. 4 ; Falque, 1991, p. 17).

Phase 4 : Publicité de « l'étude d'impact provisoire »

Suite à la réception des commentaires et des critiques de la première version de l'étude d'impact, « l'Administration responsable » reprend la rédaction du document et le rend public. Celle-ci doit accomplir deux formalités pour publier « l'étude d'impact provisoire » (Falque, 1995, Annexe 1, p. 5 ; Falque, 1991, p. 19) :

- 1) Envoyer cinq dossiers pour enregistrement à l'*Office of Federal Activities de l'Environmental Protection Agency (EPA)* ;
- 2) Publier au « Journal Officiel » (*Federal Register*) un avis d'audience publique.

À partir de la date de transmission du document à l'EPA, la période d'examen de « l'étude d'impact provisoire » par le public ne peut être inférieure à 45 jours. Ce délai est donc souvent plus important (60 à 90 jours pour les actions plus complexes) (Falque, 1995, Annexe 1, p. 5).

Par ailleurs, un délai d'au moins un mois est requis entre la date de publication de « l'étude d'impact provisoire » au « Journal Officiel » et l'audience publique (Falque, 1995, Annexe 1, p. 5).

Phase 5 : Audience publique et réponses aux commentaires en vue du rapport de « l'étude d'impact définitive » (final environmental impact statement) (facultatif)

L'audience publique est recommandée par la réglementation du *Council on Environmental Quality* mais ne constitue pas une pratique obligatoire. « L'Administration responsable » est donc libre de décider de la mise en œuvre de cette étape (Falque, 1991, p. 19).

Dans le cas où une audience publique est jugée essentielle, « l'Administration responsable » est tenue de répondre à tous les problèmes soulevés au cours de la séance et aux divers commentaires écrits. La séance est présidée par un modérateur afin que soit assurée la meilleure participation possible du public (Falque, 1995, Annexe 1, p. 6 ; Falque, 1991, p. 19).

Phase 6 : Préparation et diffusion de « l'étude d'impact définitive »

Après examen critique des commentaires, l'équipe pluridisciplinaire rédige la première version du rapport définitif et la transmet à tous les différents services et bureaux de « l'Administration responsable ». Le document modifié est soumis à une diffusion analogue à celle de « l'étude d'impact provisoire ». La liste des destinataires doit inclure tous ceux qui se sont présentés lors de l'examen public. Les formalités d'enregistrement et de publicité au « Journal Officiel » et auprès de l'EPA sont analogues à celles exigées à la phase de « l'étude d'impact provisoire » (Falque, 1995, Annexe 1, p. 6 ; Falque, 1991, p. 20).

Phase 7 : Mise en œuvre de l'action

Trente jours après la publicité de « l'étude d'impact définitive », « l'Administration responsable » analyse l'étude d'impact. Si « l'Administration responsable » déclare qu'il n'y a aucun problème non résolu dans l'étude d'impact, elle est alors chargée de signer le rapport de décision. Ce rapport constitue un document public et doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande (Falque, 1995, Annexe 1, p. 6-7 ; Falque, 1991, p. 20).

Phase 8 : Suivi

Suite à la mise en œuvre de l'évaluation, les administrations concernées par l'évaluation effectuée doivent être informées. « L'Administration responsable » doit également assurer la surveillance des mesures compensatoires définies dans l'étude (Falque, 1995, Annexe 1, p. 7).

5. Contenu et présentation de l'information

En vertu des exigences du gouvernement américain, « l'Administration responsable » doit produire quatre documents lors de la réalisation d'une étude d'impact, soit le document « d'examen préalable », « l'étude d'impact provisoire », « l'étude d'impact définitive » ainsi que le rapport de décision.

Le document « d'examen préalable » doit comporter un court développement portant sur (Falque, 1991, p. 12) :

- l'utilité de l'action proposée et des autres solutions envisageables ;
- les impacts appréhendés pour l'environnement ;
- les variantes possibles ;
- la liste des organismes et des personnes concernés.

« L'étude d'impact provisoire » et le document « d'étude d'impact définitive » doivent, pour leur part, inclure les informations suivantes (U.S. Environmental Protection Agency, 1998a, p. 3) :

- l'impact environnemental de l'action proposée ;
- tout effet environnemental défavorable qui ne pourrait être évité dans l'éventualité où la proposition serait mise en œuvre ;
- les variantes à l'action proposée ;
- la relation entre les usages locaux (à court terme) de l'environnement et le maintien et l'amélioration de la productivité à long terme ;
- tout engagement irréversible et irréparable de ressources en cas de réalisation.

Précisons que certains critères encadrent la présentation de ces documents. La NEPA exige, en effet, que les documents d'études d'impact comprennent (U.S. Environmental Protection Agency, 1998c, p. 5) :

- une page couverture ;
- un résumé ;
- une table des matières ;
- des éléments constituant la nature de l'information (mesures alternatives à l'action proposée, conséquences attendues sur l'environnement, etc.) ;
- une liste des gens impliqués dans l'élaboration de l'étude ;
- une liste des agences, organisations, et des personnes à qui sera transmise une copie de l'étude ;
- un index ;
- des annexes.

La loi exige également que « l'étude d'impact définitive » comporte un nombre maximum de pages, soit 150 pages pour les études d'impact relativement simples et 300 pages pour les propositions complexes (U.S. Environmental Protection Agency, 1998c, p. 5). Certaines évaluations dépassent toutefois amplement ce nombre limite (des études comportant 1 400 pages ont déjà été réalisées).

En ce qui a trait au rapport de décision, celui-ci doit mettre en évidence différentes informations, notamment (Falque, 1991, p. 20) :

- la décision envisagée ;
- les variantes étudiées ;
- les modalités de mise en œuvre de l'action et la nature des obligations environnementales et des mesures compensatoires.

6. Méthodologie

Dans la plupart des cas, la méthodologie employée est la même que pour l'évaluation des impacts environnementaux des projets (Partidário, 1996, p. 38). En outre, lorsque les administrations responsables réalisent des études d'impact, celles-ci sont généralement invitées à évaluer la ou les propositions selon les méthodes suivantes (Dom, 1997, p. 20) :

- « géographiquement, en prenant en compte les actions ayant la même localisation générale, telles que les eaux naturelles, une région ou une zone urbaine ;
- génériquement, en prenant en compte les actions présentant des similitudes : profil temporel commun, impacts, variantes, méthode de mise en œuvre, milieux ou thèmes couverts ;
- en fonction du développement technologique, en prenant en compte les programmes de recherche, de développement ou de démonstration de nouvelles technologies, lancés par le gouvernement fédéral ou bénéficiant d'une aide de celui-ci et qui, s'ils étaient appliqués, pourraient sérieusement affecter la qualité de l'environnement ».

7. Délais

La procédure d'évaluation environnementale aux États-Unis est relativement longue. Dans certains cas, elle a pris cinq ans à être mise en œuvre (voir l'étude programmée d'impact environnemental pour la restauration environnementale et le programme de gestion des déchets, ci-joint).

8. Coûts

Aux États-Unis, les coûts entraînés par la mise en œuvre des évaluations environnementales des politiques sont généralement importants. Déjà, entre 1981 et 1986, le coût moyen des ces évaluations était estimé à 675 000 \$ (Guignabel, 1992a, p. 32).

9. Résultats

La procédure américaine d'évaluation environnementale stratégique implique la participation du public très en amont dans le processus de décision. À part quelques exceptions (Californie), elle n'est pas bien intégrée aux systèmes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des États (Sadler, 1996, p. 181). Certains facteurs ont contribué à ce phénomène, notamment : la nécessité d'effectuer des investissements à court terme ainsi que les délais entraînés par la mise en application de la procédure. Des progrès récents ont toutefois donné lieu à une augmentation du nombre d'évaluations environnementales stratégiques effectuées (Sadler et Verheem, 1996, p. 103).

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE
AUX ÉTATS-UNIS :**

**ÉTUDE PROGRAMMÉE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL POUR LA RESTAURATION
ENVIRONNEMENTALE ET LE PROGRAMME DE GESTION DES DÉCHETS**

(Tiré de Sadler, 1996, p. 193 et p. 212)

Mise en contexte

Le *US Department of Energy* (organisme américain responsable de l'énergie) a entrepris récemment une démarche intégrée à long terme pour la restauration de l'environnement et la gestion des déchets (nettoyage des sites actuels, gestion du combustible irradié, traitement de six flux de déchets).

Examen public

La procédure a fait intervenir le public à deux reprises. Ces interventions ont eu lieu :

- lors de la phase « d'examen préalable » du projet, d'une durée de trois mois, en 1990-1991 (plus de 1 200 personnes et groupes ont fait des commentaires) ;
- lors de la publication de « l'étude d'impact provisoire » et de « l'étude d'impact définitive » (1994).

Méthodologie

L'étude d'impact était surtout qualitative et descriptive, basée sur une méthode standard de modélisation.

Par ailleurs, « l'étude d'impact provisoire » était fondée sur des solutions de rechange dans les domaines de la restauration de l'environnement et de la gestion des déchets. Des solutions de rechange ont été observées pour chaque catégorie de déchets. Diverses démarches ont été proposées pour contribuer à la gestion des déchets : maintien de la démarche actuelle, démarche décentralisée, régionalisée, centralisée. Cinq solutions de rechange ont également été envisagées pour le volet restauration de l'environnement.

Délais

L'étude a été effectuée sur une durée de cinq ans (de la phase « d'examen préalable » du projet à la publication de « l'étude d'impact définitive »).

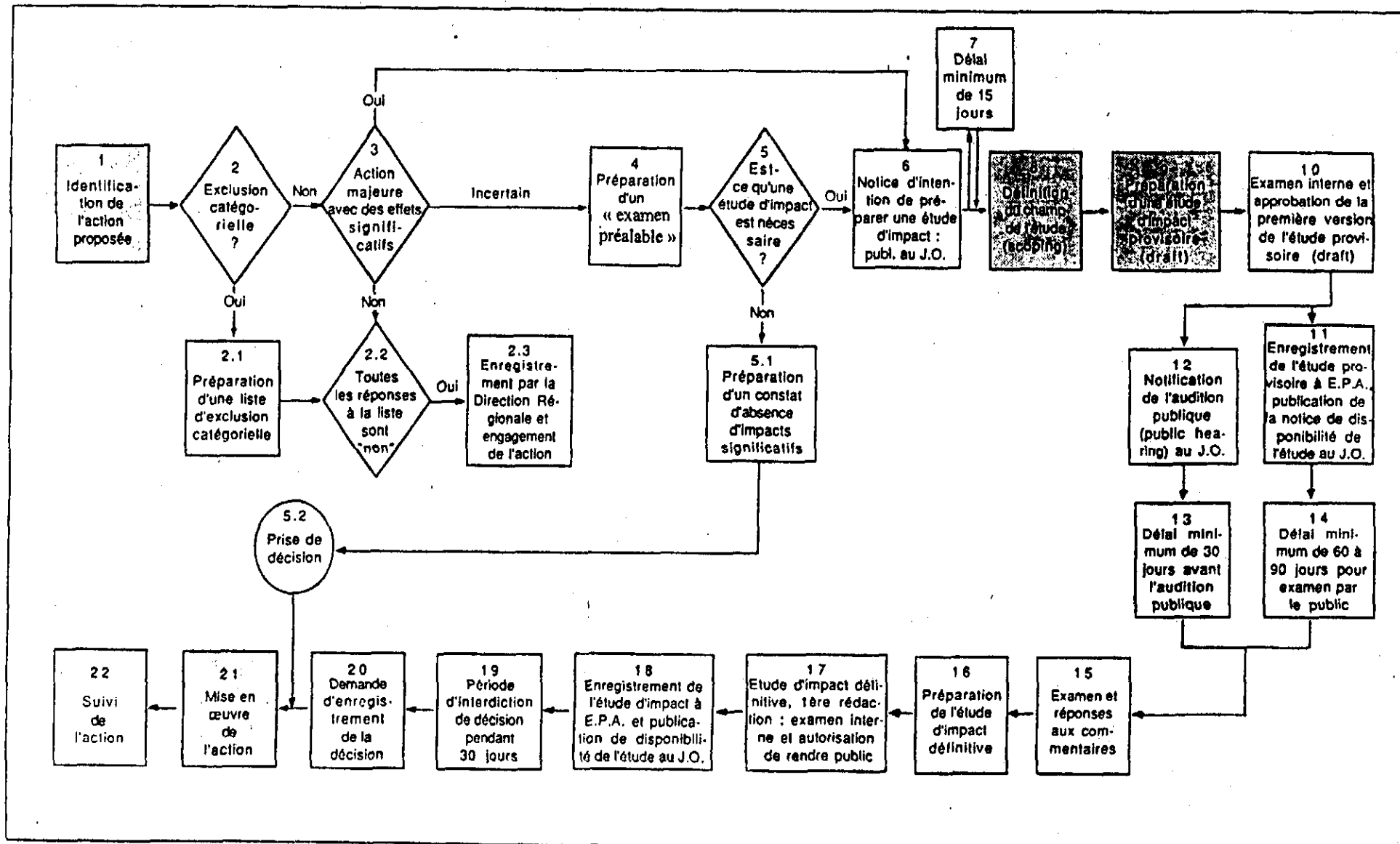
Résultats

L'étude d'impact a notamment contribué à fournir de l'information en vue des prises de décisions techniques et politiques durant tout le processus. La démarche a également permis de reconnaître l'incertitude associée à l'analyse des risques et de l'impact pouvant être provoqués par des installations contaminées sur la santé et l'écosystème (Sadler, 1996, p. 212).

AUTRES EXEMPLES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

- Programme de gestion du littoral californien (Sadler et Verheem, 1996, p. 133 ; Falque, 1995, p. 84).
- Évaluation environnementale du programme d'utilisation de l'énergie (Falque, 1995, p. 86).
- Évaluation environnementale de la suppression de l'assurance fédérale contre les risques de tempête sur le littoral (Falque, 1995, p. 87).
- Évaluation environnementale stratégique de la loi régissant l'utilisation de combustibles (Falque, 1995, p. 84).
- Programmes de démonstration de techniques moins polluantes d'utilisation du charbon (Falque, 1995, p. 84).
- Programme de mise en réserve de terres agricoles en application de la loi agricole de 1985 (Falque, 1995, p. 85).
- Programme de gestion et d'élimination de la végétation parasite (Falque, 1995, p. 85).
- Programme national de lutte contre l'anthrome du cotonnier (Falque, 1995, p. 85).
- Modification d'utilisation de l'eau de la retenue de Willard (Falque, 1995, p. 85).
- Aménagement hydro-électrique du bassin de l'Ohio (Falque, 1995, p. 85).
- Évaluation environnementale stratégique du plan d'aménagement de la forêt nationale du mont Baker-Snoqualamie (Commission européenne, 1994, p. 42).
- Évaluation environnementale des programmes de limitation des superficies cultivées (Falque, 1991, p. 84).

Procédure d'évaluation environnementale aux États-Unis



F. HONG KONG

Cette fiche porte sur la situation en vigueur avant la rétrocession de Hong Kong à la Chine par le Royaume-Uni en 1997.

1. Contexte institutionnel

Une directive relative à l'évaluation environnementale a été émise en octobre 1992 par le gouverneur de Hong Kong. Selon cette directive, les propositions acheminées au « Conseil exécutif » (*Executive Council - EXCO*) doivent contenir une « section sur les implications environnementales » (*Environmental Implications Section - EIS*) démontrant clairement les coûts et les avantages associés à la mise en place de la proposition (Environmental Protection Department, 1994, p. 2).

Cette directive cible notamment les nouvelles politiques ou stratégies, les amendements aux politiques ou aux stratégies existantes, les propositions ou projets pour lesquels une étude d'impact a déjà été réalisée ainsi que les stratégies, politiques et toute autre proposition pouvant avoir des incidences sur l'environnement (Sadler, 1996, p. 178 ; Sadler et Verheem, 1996, p. 97 ; Environmental Protection Department, 1994, p. 2). La directive vise également les notes d'information publiées pour consultation par le gouvernement, les résumés gouvernementaux acheminés au « Conseil législatif » (*Legislative Council - LEGCO*)¹ ainsi que les documents soumis au « Conseil législatif » pour les projets gouvernementaux nécessitant une évaluation environnementale (Environmental Protection Department, 1994, p. 2).

Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation :

À Hong Kong, les différents acteurs prenant part à la procédure d'évaluation des propositions sont respectivement : l'organisme promoteur, le « ministère pour la Protection de l'Environnement » (*Environmental Protection Department - EDP*), le « Secrétariat pour la Planification, l'Environnement et le Territoire » (*Secretary for Planning, Environment and Lands*) et le « Conseil exécutif ».

L'organisme promoteur représente l'initiateur de la proposition et est tenu de réaliser la « section sur les implications environnementales » qui y est associée.

Le « ministère pour la Protection de l'Environnement » est responsable d'analyser la proposition soumise par l'organisme promoteur et d'identifier les implications environnementales suscep-

¹ Le « Conseil législatif » est l'instance responsable de recommander au Gouverneur toute législation nécessitant une approbation (Environmental Protection Department, 1994, p.1).

tibles d'en découler (Environmental Protection Department, 1994, p. 3). Il intervient également pour décider de l'acceptabilité de la « section sur les implications environnementales » avant que celle-ci ne soit acceptée formellement.

Le « Secrétariat pour la Planification, l'Environnement et le Territoire » constitue l'instance chargée de soumettre les propositions aux « Conseils exécutif et législatif » (Environmental Protection Department, 1994, p. 1).

Finalement, le « Conseil exécutif » (*Executive Council* - EXCO) a le mandat d'approuver toutes les propositions importantes acheminées au gouvernement. Il joue en quelque sorte le rôle du Cabinet (Environmental Protection Department, 1994, p. 1).

2. Mode d'assujettissement

L'assujettissement des propositions à la procédure d'évaluation semble être déterminé sur une base ad hoc, via des discussions entre le promoteur et « le ministère pour la Protection de l'Environnement ».

3. Procédures

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est relativement flexible. Cinq grandes étapes sont généralement effectuées pour la mettre en œuvre (pour de plus amples détails, voir le schéma de la procédure, ci-joint) (Sadler et Verheem, 1996, p. 97 ; Environmental Protection Department, 1994, p. 3) :

Phase 1 : Élaboration de l'évaluation environnementale stratégique préliminaire

Au début de l'élaboration de la proposition, le promoteur doit consulter le « ministère pour la Protection de l'Environnement » afin d'examiner les implications environnementales de la proposition et de clarifier les actions qui seront requises par la suite. Le promoteur est également responsable d'informer le « ministère pour la Protection de l'Environnement » sur tout changement ou nouveau développement susceptible de produire des impacts environnementaux (Sadler et Verheem, 1996, p. 97).

L'organisme promoteur prépare ensuite la première version de la « section sur les implications environnementales » et consulte le « ministère pour la Protection de l'Environnement » dans le but d'obtenir ses conseils pour la pré-autorisation de la proposition.

Phase 2 : Analyse de recevabilité de la « section sur les implications environnementales »

Le promoteur transmet la « section sur les implications environnementales » au « Conseil exécutif ». Ce dernier la fait parvenir au « Secrétariat pour la Planification, l'Environnement et le

Territoire » afin d'obtenir son accord. Une copie est également transmise au « ministère pour la Protection de l'Environnement » qui précise au promoteur les amendements requis pour rendre la proposition acceptable.

Phase 3 : Révision de la « section sur les implications environnementales » par le promoteur

Le promoteur révisé la « section sur les implications environnementales », suivant les amendements fournis par le « ministère pour la Protection de l'Environnement ».

Phase 4 : Analyse de la « section sur les implications environnementales » par le « ministère pour la protection de l'Environnement »

Le « ministère pour la Protection de l'Environnement » analyse la « section sur les implications environnementales » et décide de son acceptabilité. Si celle-ci est jugée acceptable par le « ministère pour la Protection de l'Environnement », elle est alors acheminée au « Conseil exécutif ».

Toutefois, si elle est jugée inacceptable, elle doit être révisée et soumise à nouveau aux différentes étapes de la procédure.

Phase 5 : Décision

Le « Conseil exécutif » décide de l'autorisation finale de la proposition (Environmental Protection Department, 1994, p. 1).

4. Examen public

La procédure d'évaluation environnementale mise en place par Hong Kong ne semble pas tenir compte de l'intervention du public.

5. Contenu et présentation de l'information

Tous les documents d'orientation et les propositions présentés au « Conseil exécutif » doivent contenir une section ayant trait aux incidences environnementales susceptibles d'en découler (Sadler, 1996, p. 178 ; Sadler et Verheem, 1996, p. 97 ; Environmental Protection Department, 1994, p. 3).

Quelques lignes directrices orientent le contenu de la « section sur les implications environnementales » et doivent être mentionnées dans les documents soumis au « Conseil

exécutif », notamment (Sadler et Verheem, 1996, p. 97 ; Environmental Protection Department, 1994, p. 3) :

- les impacts environnementaux appréhendés par la mise en place de la proposition ;
- les composantes du milieu environnant pouvant avoir un impact sur la proposition (ex. : proximité de routes nationales, d'aéroports, etc.) ;
- les composantes du milieu environnant pouvant être affectées par l'application de la proposition (ex. : sites d'un intérêt scientifique quelconque) ;
- les mesures de protection environnementales que l'organisme promoteur désire intégrer dans la proposition.

6. Méthodologie

Aucune méthodologie spécifique ne semble être établie par Hong Kong pour procéder à l'évaluation environnementale stratégique. Néanmoins, la méthode d'élaboration de scénarios a été utilisée pour la réalisation de certaines études. Tel a été le cas pour l'évaluation environnementale de la stratégie de développement du territoire (ci-jointe) (Environmental Protection Department, 1994, p. 4).

7. Résultats

L'expérience initiale dans ce domaine est positive à certains égards, notamment en ce qui a trait à l'intégration des questions environnementales à une période précoce du processus. Toutefois, des difficultés ont été rencontrées au niveau de l'identification des propositions qui devaient être soumises au « Conseil exécutif » et au niveau de la quantité d'informations à conserver. Ces problèmes sont probablement associés au fait que les objectifs en matière d'environnement et de développement durable n'étaient pas suffisamment bien définis au départ (Sadler et Verheem, 1996, p. 97).

POINTS À ÉCLAIRCIR

Lors de l'élaboration de la présente fiche, différentes rubriques n'ont pu être complétées puisque les sources d'information consultées n'y faisaient pas référence. Il y aurait donc lieu, dans une étape ultérieure, d'éclaircir différents points, notamment :

- les domaines d'intervention ciblés par la procédure d'évaluation environnementale stratégique ;
- l'intégration ou l'absence d'un examen public dans la procédure ;
- l'existence d'une procédure de suivi ;
- les méthodes (autres que l'élaboration de scénarios) utilisées par Hong Kong pour procéder aux évaluations environnementales stratégiques ;
- les délais et les coûts associés à l'implantation de la procédure.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE
À HONG KONG :**

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA STRATÉGIE DE
DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

(Tiré de Sadler et Verheem, 1996, p. 145)

Mise en contexte

À Hong Kong, la *Stratégie de développement du territoire* (plan) doit tenir compte des implications environnementales associées aux transports puisque l'on prévoit, pour l'an 2011, un accroissement de la population relativement important (ajout de 1 à 1,6 million de personnes aux 6,3 millions de personnes actuellement).

Dans cette optique, Hong Kong a complété en 1995 une évaluation environnementale stratégique tenant compte du concept de développement durable, des effets cumulatifs ainsi que des implications environnementales régionales de la stratégie.

Procédures

L'évaluation environnementale stratégique a été mise en œuvre par un groupe de travail inter-départemental nommé sous la présidence d'un représentant du « ministère pour la Protection de l'Environnement ».

Cette équipe a élaboré un processus systématique, structuré et prenant en considération différents scénarios de développement. La procédure utilisée pour mener à terme l'évaluation comprenait quatre grandes étapes :

- l'étude environnementale du territoire ;
- l'établissement de principes environnementaux et de critères pour la formulation des scénarios de développement ;
- l'identification des considérations environnementales à prendre en compte dans l'évaluation ;

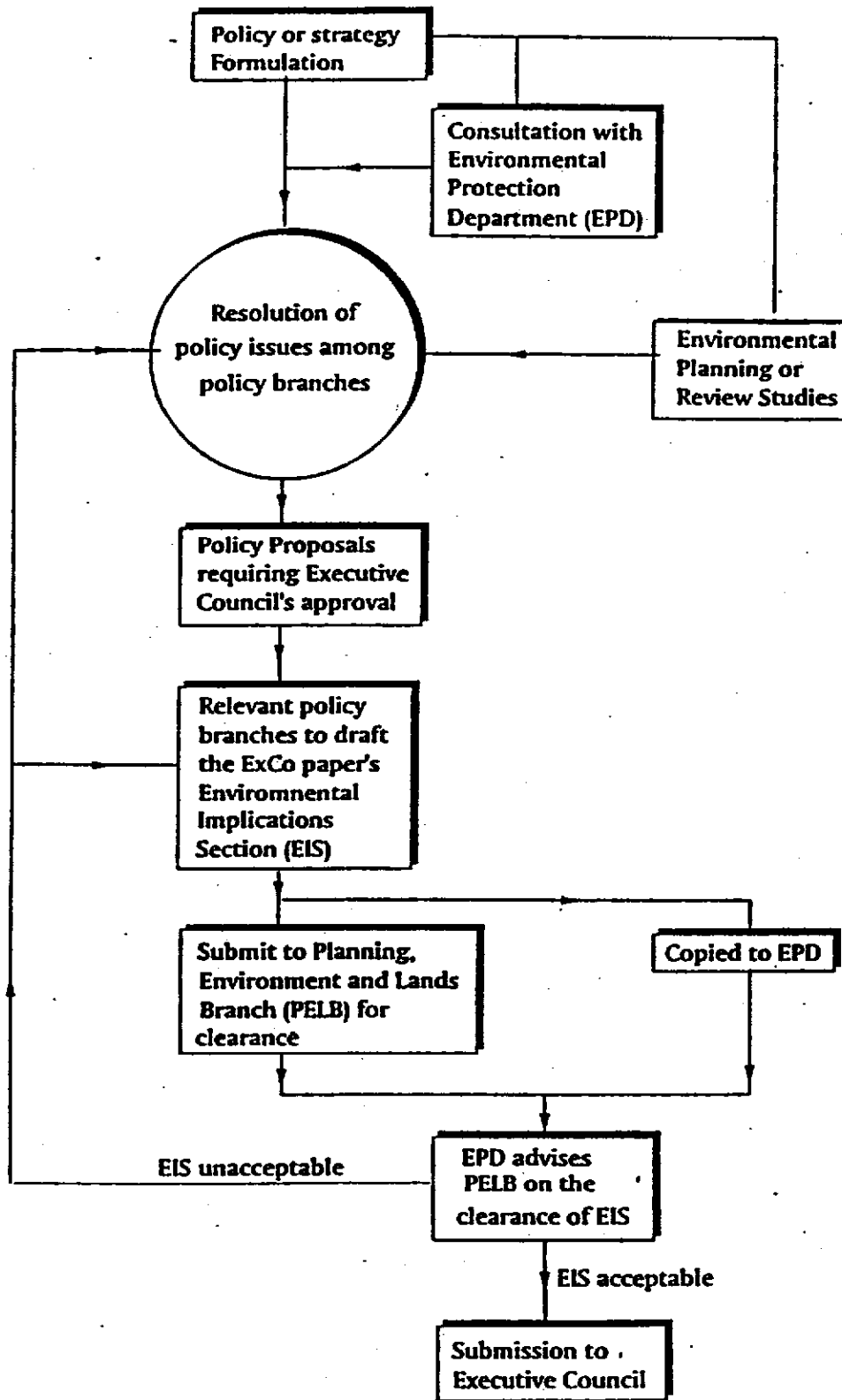
- le développement de modèles permettant l'évaluation des impacts cumulatifs ainsi que la capacité de support de l'environnement.

Des indicateurs environnementaux ont été utilisés pour évaluer les différents scénarios de développement. Ces scénarios ont également été évalués selon les principes de l'Agenda 21.

Résultats

L'évaluation environnementale stratégique s'est avérée un outil efficace pour prendre en compte les questions de développement durable, de capacité de support et des impacts cumulatifs (Sadler et Verheem, 1996, p. 146).

Procédure d'évaluation environnementale stratégique adoptée par Hong Kong



(D'après Environmental Protection Department, 1994, p. 7)